



CAISSE PUBLIQUE DE PRETS SUR GAGES Genève

Règlement interne relatif aux indemnités accordées aux administrateurs de la Caisse publique de prêts sur gages

Entrée en vigueur : 18 octobre 2011

Etat au 18 octobre 2011

Par souci de lisibilité, les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

En application de l'article 11 de la loi cantonale genevoise de la Caisse publique des prêts sur gages (D 2 10), de l'article 1^{er} du Règlement interne de la Caisse publique de prêts sur gages, le Conseil d'administration décrète ce qui suit :

Article 1 – Principe

Les membres du Conseil d'administration reçoivent une indemnité annuelle forfaitaire ainsi qu'une indemnité pour chaque séance à laquelle ils participent.

Article 2 – Entrée en fonction, démission, absences

¹ Les administrateurs entrant en fonction ou démissionnant en cours de législature, perçoivent une indemnité forfaitaire calculée au prorata des mois d'activités au sein du Conseil d'administration.

² Les administrateurs absents à trois séances du Conseil d'administration lors d'une période de douze mois, sans motif valable, perdent le droit à l'indemnité forfaitaire annuelle.

Article 3 – Feuille de présence

A chaque séance circule une feuille de présence que les administrateurs signent.

Article 4 – Période de l'exercice

L'exercice correspond à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 – Paiement des indemnités

Les indemnités sont payées à terme échu à fin décembre de chaque année, y compris en cas de fin de mandat en cours d'année civile. Les charges sociales sont prélevées et un certificat de salaire établi.

Article 6 – Indemnités forfaitaires

Le montant de l'indemnité forfaitaire est calculé pour douze mois d'activité, selon la répartition suivante :

Fr.	4'000.00	président du Conseil d'administration
Fr.	2'500.00	vice-président du Conseil d'administration
Fr.	12'000.00	administrateur-délégué
Fr.	2'000.00	frais de représentation de l'administrateur-délégué
Fr.	1'500.00	aux autres administrateurs

**Règlement interne relatif
aux indemnités accordées aux administrateurs de
la Caisse publique de prêts sur gages**

Article 7 – Indemnités diverses

¹ Une indemnité est versée dans les cas suivants :

Participation à une séance

Fr. 200.00 participation à une séance du Conseil d'administration, du Bureau, d'un groupe de travail ad hoc interne, quelque soit la durée de celle-ci.

Fr. 100.00 rédaction d'un procès-verbal de séance.

Etude spécifique à la demande du Conseil d'administration, selon le temps consacré

Fr. 100.00 jusqu'à 2 heures

Fr. 200.00 supérieur à 2 heures et jusqu'à 4 heures.

Contrôle de la situation intermédiaire au 1^{er} semestre (art. 6 RCPPG)

Fr. 125.00 par heure de contrôle (au maximum 4 heures)

Fr. 100.00 rédaction du rapport de contrôle.

Contrôle des gages

Fr. 200.00 par contrôle.

Représentation du Conseil d'administration à une vente aux enchères

Fr. 200.00 par représentation.

Temps de formation (art. 2, alinéa 2 Règl. interne profil et formation des administrateurs)

Fr. 250.00 par demi-journée de cours suivi.

² Le Bureau du Conseil d'administration statue pour les cas non-prévus.

Article 8 – Clause abrogatoire

Toute autre disposition interne à la CPPG (règlement, décision ou directive) relative aux indemnités versées aux administrateurs est abrogée.

Article 9 – Disposition transitoire

Les conditions du présent règlement sont valables jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du Conseil d'Etat, par voie réglementaire, selon article 52 (article 22 nouvelle teneur) du projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public (PL 10679 A).

Article 10 – Entrée en vigueur

Le Conseil d'administration fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 18 octobre 2011.

**Exemplaire certifié conforme à la décision du Conseil d'administration
séance du 18 octobre 2011**

Luc Ricou
Président

Catherine Baud
Secrétaire